


**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LAHONCE EN DATE DU 23 JUIN 2014**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube  Commune de Lahonce	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 23 JUIN 2014
<u>Nombre de Conseillers</u> : - En exercice : 19 - Présents : 18 <u>Date de la convocation</u> : 18/06/2014 <u>Date d'affichage</u> : 18/06/2014	L'an deux mille quatorze, le 23 juin à 19 H 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, Maire.

Sont présent(e)s : Mmes CHARRON Martine – PERE Martine – GRUSSAUTE Marie-France - APEL-GARAY Aurélie – BROSSE Marie-Claude – MINNE Sandrine – LEONOFF Corinne – CARRERE Marie-Christine – DUPONT Isabelle – Fabienne BORDES / MM. GUILLEMOTONIA Pierre – HUGLA David — HARGUINDEGUY Jérôme – PATHIAS Thibault – DARRIGOL Jean-Marie – DARCY Joël – PASDELOUP Bernard – SAUSSE Jean-François.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : M. David INTSABY donne procuration à M. Pierre GUILLEMOTONIA

Absent(e)s excusé(e)s : Ø

Absents : Ø

Le maire, Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sandrine MINNE

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 avril 2014.

Adopté à la majorité (3 voix contre : Mmes Bordes, Dupont et M. Saussé)

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION**

En application de la délibération n°33-2014 du 07 avril 2014 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décision n° 04-2014 du 30 avril 2014

Attribution marché public

La décision n° 04-2013 du 30 avril 2014 annule et remplace la décision n° 13-2013 du 18 décembre 2013.

Considérant qu'il convient d'attribuer le marché public à l'entreprise SIGNATURE pour un montant correspondant au montant de l'acte d'engagement.

Attribution du marché public en procédure adaptée, pour la fabrication et la pose des plaques de rues et numéros d'habitation à l'entreprise SIGNATURE pour un montant de 73 152.00€ HT soit 87 489.79€ TTC.

- Décision n° 05-2014 du 30 avril 2014

Encaissement chèque suite au règlement de réparation sur le mini bus

Suite à un accident qui a endommagé le mini bus de la commune lors du séjour de l'ALSH « Espace Jeunes » au ski cet hiver, une déclaration de sinistre a été faite auprès de notre assureur. Sur une dépense de 2 326.62€ TTC, l'assurance a pris en charge 2 031.62€ de dégâts et nous a remis un chèque, encaissé sur le budget principal.

DELIBERATIONS

Délibération n° 42-2014

Subvention allouée au titre de la réserve parlementaire 2014 – réhabilitation et restauration de l'Abbaye de Lahonce

L'Abbaye communale Notre Dame de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie a été inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 19 mai 1925.

Suite à une étude préalable réalisée par un cabinet spécialisé, la mairie de Lahonce a décidé d'engager une opération de réhabilitation et de restauration de l'Abbaye et l'aménagement de ses abords.

En plus des importants travaux de restauration du bâti aujourd'hui indispensables à la préservation de ce monument protégé, la mairie souhaite faire revivre cet édifice à forte identité patrimoniale historique en développant ses usages et en l'adaptant aux normes de sécurité, d'accessibilité et d'amélioration des performances énergétiques.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée à 685 000 € HT.

Les travaux seront échelonnés sur plusieurs exercices budgétaires.

La Mairie a été destinataire d'un courrier émanant de la Députée des Pyrénées-Atlantiques Madame CAPDEVIELLE précisant qu'une somme d'un montant de 15 500 € était allouée à la restauration de l'Abbaye de Lahonce.

Il convient maintenant de finaliser la demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les travaux de restauration et de réhabilitation de l'Abbaye pour un montant prévisionnel de 685 000€ HT à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

Article 2 : D'entériner l'aide financière d'un montant de 15 500 € au titre de la réserve parlementaire 2014 pour la restauration de l'Abbaye.

Article 3 : De finaliser le dossier de demande de subvention à adresser au Ministre de l'Intérieur.

Délibération n° 43-2014

Demande de subvention au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques au titre de la répartition des amendes de police relative à la circulation routière – création de cheminements piétons

Madame CHARRON rappelle au Conseil Municipal que les abords immédiats des routes départementales n° 161, 257, 312 et des voies communales Sallaberry et Arroca présentent des difficultés de circulation pour le déplacement plus nombreux des piétons et des personnes à mobilité réduite et se révèlent inadaptés.

La commune de Lahonce envisage donc de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité nécessaires pour piétons, afin de leur offrir un espace plus large et favorable aux déplacements. Ces travaux concernent la création de trottoirs et cheminements conformes à la réglementation en matière d'accessibilité.

Un dossier technique correspondant à ces travaux a été réalisé par l'Atelier d'Ingénierie Publique de Saint-Palais.

Dans le cadre des travaux décrits ci-dessus, des cheminements piétons seront créés pour relier les aires d'arrêt de bus à l'école publique de la commune.

Madame CHARRON expose au conseil municipal que la commune de Lahonce peut solliciter auprès du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques une aide financière aussi élevée que possible pour l'aménagement de cheminements piétonniers reliant les aires d'arrêt de bus à l'école publique de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil général pour solliciter une aide financière aussi élevée que possible pour l'aménagement de cheminements piétonniers reliant les aires d'arrêt de bus à l'école publique de la commune.

Délibération n° 44-2014

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur HARGUINDEGUY propose au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme pour procéder à certains ajustements, précisions ou corrections du document d'urbanisme actuellement en vigueur.

Il s'agit d'accompagner l'évolution classique d'un PLU, lequel doit toujours être en conformité avec les dispositions nouvelles du code de l'urbanisme et être compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local de l'habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions : Mmes Bordes, Dupont, MM Pathias, Saussé. M. Intsaby ne participe pas au vote) :

Article 1 : De prescrire la modification du P.L.U. conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : De retenir les objectifs suivants pour la modification du PLU, à savoir :

- Intégration des impacts de la suppression du COS et de la superficie minimale suite à la promulgation le 24 mars 2014 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- Réduction de la zone 1AUa dans sa limite sud,
- Rectification du seuil de surfaces commerciales imposé et de la hauteur imposée en zone 1AUa,
- Extension de l'Espace Boisé Classé (EBC) existant en limite de la zone 1AUd « Artigaux »,
- Définition d'une règle imposant un seuil minimum de logements sociaux en zone U et AU,
- Modification de la zone UD d'Artech en zone U, desservie par le réseau d'assainissement collectif,
- Modification du terme « SHON » par le terme « surface de plancher conformément à l'Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,
- Modification de la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Rectification de certaines règles d'urbanisme en zone N pour harmoniser celles-ci avec les règles inscrites dans le PPRI.

Article 3 : De fixer comme suit les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de la révision du document d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production ;

- Un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les questions ou observations de toute personne intéressée, est tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de la modification du PLU ;

- Publication des informations sur le site internet de la commune ;

Des permanences seront tenues en mairie par le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme pendant la durée de la procédure.

Article 4 : De demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : De charger le cabinet d'urbanisme ARTELIA de réaliser les études nécessaires à la modification du P.L.U et de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.

Article 6 : De solliciter auprès de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Article 8 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture de Bayonne,
- au Président de la communauté de communes Nive-Adour,
- au Président du syndicat mixte d'étude du Schéma de Cohérence territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,
- au Président du syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération de Bayonne, autorité compétente en matière de d'organisation des transports,
- aux représentants des organismes d'HLM de Bayonne visées à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- à l'institut National des Appellations d'Origine,
- aux syndicats gestionnaires des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et individuel, d'électricité et de gaz,
- aux Maires des communes voisines ;

Article 9: Enfin, conformément aux articles R123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° 45-2014

Instauration d'une obligation de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable

Monsieur HARGUINDEGUY informe le conseil municipal que le décret du 27 février 2014 a apporté des corrections au régime des autorisations d'urbanisme.

Jusqu'à présent soumis à déclaration préalable, les travaux de ravalement de façades sont désormais dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, sauf dans les secteurs et espaces protégés, un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou partie de commune où l'autorité compétente l'a décidé par délibération.

Il convient de préserver la continuité architecturale du paysage bâti et d'améliorer la sécurité juridique des travaux entrepris en façade,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable, conformément à l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme et ce à compter du 1^{er} juillet 2014.

Délibération n° 46-2014

Définition des modalités d'inscription à l'école publique de Lahonce pour la rentrée scolaire 2014/2015

En vue de l'arrivée de nouveaux élèves à l'école publique lors de la rentrée scolaire 2014/2015, il convient de définir, en accord avec les enseignants, les modalités de leur inscription.

L'acceptation des enfants qui auront 3 ans en 2015 se fera en concertation avec le directeur de l'école, en fonction des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Si les effectifs et les conditions matérielles d'accueil de l'école le permettent, d'ouvrir les inscriptions de nouveaux élèves :

- qui auront 3 ans au 31 décembre 2014, d'office pour les Lahonçais,
- qui auront 3 ans durant le 1^{er} semestre 2015, pour les Lahonçais, après examen par la commission scolaire, en tenant compte de la capacité d'accueil et de l'ordre de naissance. Dans ce cas, les inscriptions ne se feront qu'à la rentrée de janvier (janvier 2015),
- qui auront 3 ans au 31 décembre 2014, pour les non Lahonçais, qui ne seront acceptés que si la capacité d'accueil le permet.

Article 2: D'inscrire administrativement sur le logiciel Base Elèves de l'éducation nationale les enfants qui viennent à l'école pour la première fois, cette démarche étant réalisée à la Mairie par les agents du service administratif.

Délibération n° 47-2014

Définition des tarifs de la cantine

Il convient de définir le montant des tarifs de cantine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De déterminer pour les enfants fréquentant la cantine de l'école publique de Lahonce des tarifs différenciés basés sur l'échelle des quotients familiaux suivante (l'arrondi se faisant à l'unité) :

- Tranche 1 : $QF \leq 350 \text{ €}$
- Tranche 2 : $351 \text{ €} \leq QF \leq 700 \text{ €}$
- Tranche 3 : $701 \text{ €} \leq QF \leq 1500 \text{ €}$
- Tranche 4 : $QF \geq 1501 \text{ €}$
-

Le quotient familial sera calculé selon la formule utilisée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 : D'appliquer les tarifs de cantine suivants (par repas et par enfant), établis en fonction de la grille des quotients familiaux indiqués à l'article 1 :

- Tranche 1 : 1.50 €
- Tranche 2 : 2.00 €
- Tranche 3 : 3.10 €
- Tranche 4 : 4.00 €

Les familles d'accueil qui justifieront de leur situation se verront automatiquement appliquer le tarif le plus bas à savoir celui de la tranche 1.

Les enseignants et autres adultes se verront appliquer un tarif spécifique de 5.13 € par repas et par personne.

Ces tarifs sont valables pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ils sont applicables jusqu'à l'approbation par le conseil municipal d'une délibération fixant de nouveaux tarifs.

Article 3 : D'appliquer le tarif maximum aux familles qui ne pourront ou ne voudront pas donner dans les délais l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement des tarifs correspondant à leur situation.

Article 4 : Le paiement se fera sur post facturation en réglant par espèces, chèque ou via prélèvement automatique.

Délibération n° 48-2014

Définition des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement 3-10 ans « Ecole »

Il convient de définir le montant des tarifs d'accueil périscolaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (3 abstentions : Mmes Apel-Garay Bordes, M. Saussé) :

Article 1 : De déterminer pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire de l'école publique de Lahonce des tarifs différenciés basés sur l'échelle des quotients familiaux suivante (l'arrondi se faisant à l'unité) :

- Tranche 1 : $QF \leq 350 \text{ €}$
- Tranche 2 : $351 \text{ €} \leq QF \leq 700 \text{ €}$
- Tranche 3 : $701 \text{ €} \leq QF \leq 1500 \text{ €}$
- Tranche 4 : $QF \geq 1501 \text{ €}$

Le quotient familial sera calculé selon la formule utilisée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 : D'appliquer les tarifs suivants pour l'accueil périscolaire de l'école, établis en fonction de la grille des quotients familiaux indiqués à l'article 1, comme suit :

Cout par enfant et par heure :

- Tranche 1 : 0.85 €
- Tranche 2 : 0.90 €
- Tranche 3 : 1.00 €
- Tranche 4 : 1.10 €

Les plages horaires de l'accueil périscolaire de l'école sont les suivantes :

- Le matin de 7 H 30 à 8 H 30
- Le soir de 15 H 30 à 18 H 30
- Le mercredi de 11 H 30 à 12 H 30

Ces tarifs sont valables jusqu'à l'approbation par le conseil municipal d'une délibération fixant de nouveaux tarifs.

Les familles d'accueil qui justifieront de leur situation se verront automatiquement appliquer le tarif le plus bas à savoir celui de la tranche 1.

Le personnel communal dont les enfants fréquentent l'accueil périscolaire bénéficiera de la gratuité en vertu de la délibération du 26 mai 2005.

Article 3 : D'appliquer les tarifs suivants pour la cantine et le centre de loisirs le mercredi, établis en fonction de la grille des quotients familiaux indiqués à l'article 1, comme suit :

Prix par enfant et par journée (cantine et centre de loisirs) :

	Quotient familial	Prix
Passeport CAF	Passeport CAF	4.20 €
Classe C	$QF \leq 620 \text{ €}$	6.00 €
Classe B	$621 \text{ €} \leq QF \leq 800 \text{ €}$	8.00 €
Classe A	$QF \geq 801 \text{ €}$	10.00 €

L'inscription à l'accueil de loisirs le mercredi de 11 H 30 à 18 H 30 comprendra obligatoirement le repas et le centre de loisirs.

Ces tarifs sont valables jusqu'à l'approbation par le conseil municipal d'une délibération fixant de nouveaux tarifs.

Les familles d'accueil qui justifieront de leur situation se verront automatiquement appliquer le tarif le plus bas à savoir celui du passeport CAF.

Article 4 : D'appliquer le tarif maximum aux familles qui ne pourront ou ne voudront pas donner dans les délais l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement des tarifs correspondant à leur situation.

Article 5 : Le paiement se fera sur post facturation en réglant par espèces, chèque ou via prélèvement automatique.

Délibération n° 49-2014

Modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement 11-17ans « espace jeune » pour l'année 2014, hors vacances estivales

Dans le cadre du fonctionnement de l'espace jeunes 11-17 ans pour l'année 2014 (durant les vacances et les vendredis soirs pendant les périodes scolaires), la tarification de cette structure doit être approuvée par le conseil municipal ;

Pour permettre au plus grand nombre de participer à l'espace jeunes 11-17 ans durant l'année 2014, il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs de participation établis par demi-journée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de définir les classes de quotient familial comme suit :

- Passeport CAF : familles bénéficiaires du passeport CAF
- Classe C : $QF \leq 620 \text{ €}$
- Classe B : $621 \text{ €} \leq QF \leq 800 \text{ €}$
- Classe A : $QF \geq 801 \text{ €}$

Article 3 : Pour les vacances scolaires, de déterminer pour les enfants de Lahonce 4 classes de tarifs établies en fonction des revenus, hiérarchisées selon les quotients familiaux définis par la CAF :

- Passeport CAF = 2.10 €
- Classe C = 3 €
- Classe B = 4 €

- Classe A = 5 €

Les familles d'accueil qui justifieront de leur situation se verront automatiquement appliquer le tarif le plus bas à savoir celui du passeport CAF.

Les enfants résidents dans d'autres communes mais qui ont suivis leur scolarité à l'école publique de Lahonce se verront appliquer les tarifs ci-dessus.

Article 4 : Pour les vacances scolaires, de déterminer pour les enfants extérieurs à Lahonce 4 classes de tarifs établies en fonction des revenus, hiérarchisées selon les quotients familiaux définis par la CAF :

- Passeport CAF = 2.6 €
- Classe C = 4.5 €
- Classe B = 5.5 €
- Classe A = 6.5 €

Les familles d'accueil qui justifieront de leur situation se verront automatiquement appliquer le tarif le plus bas à savoir celui du passeport CAF.

Article 5 : Pour les ouvertures durant les vacances, le coût de la fréquentation est calculé sur la base du tarif à la demi-journée.

Article 6 : Pour les vendredis des semaines entre les périodes de vacances scolaires, de déterminer pour les enfants de Lahonce 4 classes de tarifs par an établies en fonction des revenus, hiérarchisées selon les quotients familiaux définis par la CAF :

- Passeport CAF = 10 €
- Classe C = 15 €
- Classe B = 20 €
- Classe A = 25 €

Les enfants résidents dans d'autres communes mais qui ont suivi leur scolarité à l'école publique de Lahonce se verront appliquer les tarifs ci-dessus.

Article 7 : Pour les vendredis des semaines entre les périodes de vacances scolaires, de déterminer pour les enfants extérieurs de Lahonce 4 classes de tarifs établies en fonction des revenus, hiérarchisées selon les quotients familiaux définis par la CAF :

- Passeport CAF = 20 €
- Classe C = 25 €
- Classe B = 30 €
- Classe A = 35 €

Article 8 : Certaines activités, pratiquées à l'extérieur avec des intervenants ou sur place mais avec des achats de matériel, ainsi que les voyages organisés, pourront entraîner un surcoût qui sera facturé auprès des familles pour chaque jeune, montant différent en fonction du quotient familial. Pour faciliter la participation, le paiement des familles en plusieurs fois est autorisé. Des déductions pourront être mises en place pour les enfants qui ont participé à la mise en place des activités ou des voyages.

Délibération n° 50-2014

Modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement 11-17 « espace jeunes » pour l'été 2014

Dans le cadre du fonctionnement de l'espace jeunes 11-17 ans pour l'année 2014 (durant l'été), la tarification de cette structure doit être approuvée par le conseil municipal.

Pour favoriser la fréquentation, sur la durée totale des vacances mais aussi à l'intérieur de chaque semaine, il est proposé de donner une prime à la fidélité en instaurant une réduction plus ou moins importante selon le nombre de jours, durant les vacances d'été.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement 11-17 ans « espaces jeunes » pour l'été 2014 comme suit :

Article 2 : de définir les classes de quotient familial comme suit :

- Passeport CAF : familles bénéficiaires du passeport CAF
- Classe C : $QF \leq 620 \text{ €}$
- Classe B : $621 \text{ €} \leq QF \leq 800 \text{ €}$
- Classe A : $QF \geq 801 \text{ €}$

Les 4 colonnes représentent les 4 classes de tarifs établies en fonction des revenus, hiérarchisées selon les quotients familiaux définis par la CAF.

TARIFS ESPACE JEUNES DE LAHONCE - ÉTÉ 2014

FAMILLES LAHONÇAISES

	Classe A	Classe B	Classe C	Passeport CAF	
Journée Lahonce	10,00€	8,00€	6,00€	4,20€	
Demi-journée Lahonce	5,00€	4,00€	3,00€	2,10€	
Journée avec sortie incluse dans une semaine	22,00€	19,00€	16,00€	10.40€	
Journée avec sortie non incluse dans une semaine	25,00€	22,00€	19,00€	12.40€	Concernent les jeunes qui profiteraient uniquement de la sortie, sans engagement sur la semaine
Semaine type (3 journées Lahonce + 1 journée avec sortie incluse dans une semaine+ 1 soirée)	47.00€	39.00€	31.00€	20.90€	Réduction équivalente à 2 demi-journées Lahonce
Voyage du mois de juillet Corse (10 jours)	445,00€	410,00€	375,00€	325,00 €	

Les tarifs ci-dessus seront appliqués aux enfants qui résident dans d'autres communes mais qui ont suivi leur scolarité à l'école de Lahonce.

TARIFS ESPACE JEUNES DE LAHONCE - ÉTÉ 2014

FAMILLES NON LAHONÇAISES

	Classe A	Classe B	Classe C	Passeport CAF	
Journée Lahonce	13,00€	11,00€	9,00€	5,20€	
Demi-journée Lahonce	6,50€	5,50€	4,50€	2,60€	
Journée avec sortie incluse dans une semaine	27,50€	25,00€	22,50€	15,40€	
Journée avec sortie non incluse dans une semaine	35,00€	30,00€	25,00€	19,40€	Concernent les jeunes qui profiteraient uniquement de la sortie, sans engagement sur la semaine
Semaine type (3 journées Lahonce + 1 journée avec sortie incluse dans une semaine + 1 soirée)	60,00€	52,50€	45,00€	28,40€	Réduction équivalente à 2 demi-journées Lahonce
Voyage du mois de juillet Corse (10 jours)	495,00€	460,00€	425,00€	375,00 €	

Délibération n° 51-2014

Approbation d'un projet de convention entre la Commune, l'Inspecteur d'académie DASEN, la Caisse d'Allocations Familiales, et le Préfet pour la mise en œuvre du Projet Educatif Territorial (PEDT) sur la Commune de Lahonce à compter du 1^{er} septembre 2014

Monsieur HUGLA rappelle au Conseil que le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, porte réforme des rythmes de l'école primaire pour mieux apprendre et favoriser la réussite de tous les élèves.

Après une concertation lancée en 2013 auprès de l'ensemble des acteurs de notre Commune, il a été décidé de demander une dérogation à l'application de la réforme, pour la reporter au 1er septembre 2014, afin de se donner le temps nécessaire pour concevoir cette future organisation.

Par courrier en date du 16 janvier 2014, le directeur académique des services de l'éducation nationale a notifié à la commune la validation des horaires proposés pour les écoles maternelles et élémentaires. Ils sont arrêtés de la manière suivante :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-11h45 et 13h30-15h30
- Le mercredi : 8h30-11h30

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune a dû élaborer un Projet Educatif Territorial (PEDT) transmis au DASEN avant le 31 mai 2014.

Le projet rassemble, à l'initiative de la collectivité territoriale, tous les acteurs du domaine de l'éducation : Etat, CAF, Associations, parents d'élèves. Il formalise une démarche partenariale et évolutive proposant à chaque enfant et jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité pour tous ses temps de vie.

Le PEDT de Lahonce recherchera :

- l'épanouissement des enfants/jeunes sur tous leurs temps de vie : scolaire, périscolaire et extrascolaire,
- la réussite scolaire et éducative,
- l'égalité des chances dans l'accès aux activités de découvertes, sportives, artistiques et socioculturelles.

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets d'écoles et les différentes activités proposées sur le territoire, sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

Au-delà des changements horaires prévus par la réforme au niveau du temps scolaire, le travail des différents partenaires mobilisés pour l'élaboration du PEDT a cherché à adapter le projet au rythme de l'enfant et aux nouvelles prérogatives de la réforme des rythmes scolaires.

Le PEDT prévoit des nouveaux Temps d'Activités Périscolaires les lundi, mardi et jeudi de 15h30 à 16h30.

La durée du projet est de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2014. Au terme de ce délai, la Commune de Lahonce procédera à son évaluation.

Afin de mettre en œuvre le PEDT de Lahonce, il convient aujourd'hui de signer une convention quadripartite entre :

- La Commune,
- Le Préfet,
- L'Inspecteur d'académie DASEN,
- La Caisse d'Allocations Familiales,

Cette convention a pour objectif d'officialiser l'engagement des signataires à mettre en œuvre ce PEDT à compter du 1^{er} septembre 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune, l'Inspecteur d'académie DASEN, la Caisse d'Allocations Familiales, et le Préfet pour la mise en œuvre du Projet Educatif Territorial (PEDT) sur la Commune de Lahonce à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 52-2014

Adhésion au Pôle Mission temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Le Maire informe le conseil municipal que Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques offre un nouveau service intercommunal permettant de pallier les absences en personnel des collectivités : le pôle missions temporaires.

Le Centre de Gestion prend non seulement en charge l'intégralité des démarches administratives, mais couvre également le risque chômage (versement des indemnités chômeurs à l'issue du remplacement). L'adhésion est gratuite et sans engagement : seul le service rendu est facturé.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- les missions peuvent durer d'une heure à plusieurs mois,
- les modalités de facturation comprennent le traitement chargé de l'agent intervenant + 10 % de frais de gestion + 30 € forfaitaires pour frais de déplacement,
- les interventions s'opèrent sur 16 métiers ciblés : agent d'entretien, agent polyvalent des services techniques, ouvrier des espaces verts, agent polyvalent de restauration, responsable des services techniques, animateur de loisirs et périscolaire, aide à domicile, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, ATSEM, agent de crèche, agent de gestion administrative, agent d'accueil, secrétaire de mairie, gestionnaire d'agence postale communale, expert administratif.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2014 au pôle missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention et la demande d'intervention proposées en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h20.

Fait pour valoir ce que de droit,
Lahonce, le 24 juin 2014,

Monsieur Le Maire,
Pierre GUILLEMOTONIA